

“ condition de la dite Province du Bas-Ca-
 “ nada, et aux Habitans d'icelle.” Et vû
 que divers habitans de cette Province et
 autres sont actuellement en possession de diffé-
 rentes terres et autre propriété immeuble en
 franche et commune rôtüre situées dans la Pro-
 vince du Bas-Canada et les tiennent par et en
 vertu de concessions, marchés, ventes, inféoda-
 tions, aliénations, dons, échanges, dispositions,
 succesions, legs, héritages, droit de douaire, ou
 autres transports qui diffèrent tant dans la ma-
 nière que dans la forme de telles règles et res-
 trictions, telles qu'établies par la Loi d'Angle-
 terre, relativement à telles concessions, mar-
 chés, ventes, inféodations, aliénations, dons,
 échanges, dispositions, succesions, legs, hérita-
 ges, droit de douaire ou autres transports : Et
 vû qu'il est nécessaire et expédient de faire des
 dispositions pour tranquilliser les proprié-
 taires légaux de telles terres, et de leur assurer
 la possession et la jouissance légales d'icelles,
 quoique que telles concessions, marchés,
 ventes, inféodations, aliénations, dons, échan-
 ges, dispositions, succesions, legs, héritages,
 droit de douaires ou autres transports diffèrent
 ou puissent différer de telles règles et restricti-
 ons, telles qu'établies par la Loi d'Angleterre,
 relativement à iceux, respectivement. Et vû
 qu'il est aussi nécessaire et expédient de statuer
 et déclarer de quelle manière telles terres, ainsi
 qu'elles sont actuellement tenues, ou qui seront
 ou pourront ci-après être tenues en franche et
 commune rôtüre dans les limites de cette Pro-
 vince du Bas-Canada, seront et pourront ci-à-
 près être tenues, acquises, transportées ou cé-
 dées : Qu'il soit donc statué par la Très-Ex-
 cellente Majesté du Roi, par et de l'avis et
 consentement du Conseil Législatif et de l'As-
 semblée de la Province du Bas-Canada, consti-
 tués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un
 Acte passé dans le Parlement de la Grande-
 Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certai-
 “ nes parties d'un Acte passé dans la Quator-
 “ zième année du Règne de Sa Majesté, inti-
 “ tulé, “ *Acte qui pourroit plus efficacement*
 “ *pour le Gouvernement de la Province de Qué-*
 “ *bec, dans l'Amérique Septentrionale,*” et qui
 “ pourroit plus amplement pour le Gouverne-
 “ ment de la dite Province ;” Et il est par le
 présent statué par la dite autorité, que toutes
 telles concessions, marchés, ventes, inféodations,
 aliénations, dons, échanges, dispositions, succes-
 sions, legs, héritages, droit de douaire, ou autre
 aliénation ou transport quelconque, par ou en
 vertu desquelles aucune personne ou personnes
 quelconques seront les propriétaires et posses-
 seurs de, ou prétendront être les propriétaires et
 possesseurs d'aucunes terres ou autres proprié-
 tés immeubles, ci-devant accordées en franche
 et commune rôtüre dans la Province du Bas-